SEANCE N°4 DU 19 MAI 2021

| | | |
|---|---|---|
| **PRESENTS :** | **Mme S. GUILLAUME** | **Bourgmestre – Président,** |
| | **M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER** | **Echevins,** |
| | **Mme M. VITULANO** | **Présidente du CPAS** |
| | **M. R. SCHILT, M. M. BOUMKASSAR, M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK, M. F. RONGVAUX, M. J-J. BOREUX, Mme J. KIRSCH et Mme AM. GOEURY** | **Conseillers** |
| | **Mme. C. ROSKAM** | **Directrice générale** |

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et demande l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

9. Assemblées générales
   - Sofilux
   - Terrienne du Luxembourg (ordinaire et extraordinaire)
   - Ores Assets

1. Démission d'un conseiller communal
2. Installation et vérification des pouvoirs d'un nouveau conseiller
3. Formation du tableau de préséance du Conseil
4. Désignation de représentants communaux
   - Commission Locale de L'Enfance
   - Logésud
5. Rapport de rémunération des mandataires et personnes non élues au cours de l'exercice 2020
6. Approbation du budget 2021 de l'église protestante évangélique d'Arlon
7. Compte 2020 du CPAS
8. Redevance relative aux activités sportives
9. Assemblées générales
   - IMIO
   - Sofilux
   - Terrienne du Luxembourg (ordinaire et extraordinaire)
   - Ores Assets
10. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution
11. Rénovation du Chemin de Mussy – Approbation du mode de passation et des conditions du marché et du cahier des charges
12. Auteur de projet et suivi des travaux pour l'entretien de la rue de la Fontaine à Baranzy - Approbation du mode de passation et des conditions du marché et du cahier des charges
13. Installation de moyens de vidéosurveillance pour la place Abbé Goffinet, le centre sportif et la maison de village - Approbation du mode de passation et des conditions du marché et du cahier des charges
14. Extension du réseau d'éclairage public à la rue Firmin Dieudonné
15. COVID-19 - Plan de relance économique et sociale 2021 - Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime exceptionnelle aux métiers de contact, à l'Horeca, aux commerces non essentiels, aux écoles et aux clubs et associations

Divers

16. Désignation d'un agent technique en chef

---

## 1. Démission d'un conseiller communal

**Mme Guillaume fait la lecture du courrier de démission de Mme Eppe, elle accepte ce départ avec beaucoup de tristesse. Elle éprouve beaucoup de respect pour Mme Eppe qu'elle espérait voir réintégrer le collège. Elle la remercie pour tout le travail fourni pendant ces nombreuses années.**

**M. Guebels salue la maîtrise, le sérieux et l'implication de Mme Eppe tout au long de ces années, il regrette cette décision mais la remercie pour son travail.**

**M. Bonnier remercie également l'ex-conseillère pour le travail accompli et précise qu'il était nécessaire de respecter les accords passés lors de a création du groupe ECHO.**

**Le Conseil :**

- Vu l'article L-1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la lettre du 16 avril 2021 de Mme Valérie EPPE présentant sa démission de ses fonctions de conseillère communale de la Commune de Musson ;

**Prend acte :**

De la démission de Mme Valérie EPPE de ses fonctions de conseillère communale de la commune de Musson. Cette démission prend donc effet ce jour.

La présente délibération sera transmise pour information à l'autorité de tutelle.

---

## 2. Installation et vérification des pouvoirs d'un nouveau conseiller

**Le Conseil :**

- Considérant la démission de Mme Valérie EPPE en tant que conseillère communale actée ce jour ;
- Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province en date du 16 novembre 2018 conformément au Code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Considérant qu'à la date de ce jour, Mme Anne Marie GOEURY, 1ère suppléante de la liste ECHO sur base des élections du 14 octobre 2018, continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L-4142-1 et L4121-1 du CDLD, à savoir :
  - les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
  - n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4125-1 du CDLD ;
  - ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
- Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**DECLARE :**

Que les pouvoirs de la nouvelle conseillère communale effective sont validés.
Madame la Présidente invite alors la nouvelle conseillère, Mme Anne Marie GOEURY, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »*
Mme Anne Marie GOEURY est alors déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

La présente délibération sera transmise pour information à l'autorité de tutelle.

---

## 3. Formation du tableau de préséance du Conseil

**Le Conseil :**

- Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur et sur base des règles énoncées dans celui-ci ;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Le tableau de préséance des membres du conseil communal :

| *Noms et prénoms des membres du conseil* | *Date de la 1ère entrée en fonction*[1] | *En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18* | *Rang dans la liste* | *Date de naissance* | *Ordre de préséance* |
|---|---|---|---|---|---|
| GUILLAUME Sylvie | Bourgmestre | 513 | 1 | 20/10/1967 | 1 |
| GUEBELS Daniel | 1er Echevin | 425 | 3 | 25/08/1957 | 2 |
| RECHT Valérie | 2ème Echevine | 296 | 3 | 06/02/1975 | 3 |
| BONNIER Christopher | 3ème Echevin | 411 | 1 | | 4 |
| VITULANO Maria | Présidente CPAS | 266 | 5 | 20/02/1967 | 5 |
| SCHILTZ Robert | 4 décembre 2006 | 77 | 3 | 28/05/1955 | 6 |
| BOUMKASSAR Mohammed | 3 décembre 2012 | 324 | 1 | 25/04/1970 | 7 |
| MARMOY Christian | 3 décembre 2012 | 248 | 5 | 20/11/1954 | 8 |
| GOELFF Bruno | 3 décembre 2012 | 223 | 7 | 02/06/1961 | 9 |

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

| *Noms et prénoms des membres du conseil* | *Date de la 1ère entrée en fonction*[1] | *En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18* | *Rang dans la liste* | *Date de naissance* | *Ordre de préséance* |
|---|---|---|---|---|---|
| LENTINI Stéphanie | 3 décembre 2018 | 252 | 7 | 04/02/1983 | 10 |
| SCHADECK Geoffrey | 3 décembre 2018 | 242 | 13 | 28/01/1974 | 11 |
| RONGVAUX François | 3 décembre 2018 | 225 | 2 | 14/04/1950 | 12 |
| BOREUX Jean-Jacques | 23 juillet 2019 | 240 | 15 | 10/04/1952 | 13 |
| KIRSCH Jennifer | 4 mars 2020 | 50 | 2 | 28/06/1984 | 14 |
| GOEURY Anne Marie | Mai 2021 | 233 | 12 | 15/04/1955 | 15 |

---

## 4. Désignation de représentants communaux

### Commission Locale de L'Enfance

**Le Conseil :**

- Considérant que la Commission Locale de l'Enfance a été constituée depuis plusieurs années à Musson ;
- Considérant que les membres représentant du quart communal ont été désignés suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et par là même les autres membres ;
- Considérant la démission de Mme Valérie Eppe de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de la remplacer ;
- Vu la loi communale ;

**Désigne :**

Mme Anne Marie GOEURY comme effective faisant partie du quart communal en remplacement de Mme Valérie Eppe.

Les membres de la Commission Locale de l'Enfance sont donc :

Présidente : Mme Valérie RECHT, Echevine de l'accueil extrascolaire et de la jeunesse

Représentants des groupes politiques :

| Vivr'ensemble | ECHO | Avançons Musson |
|---|---|---|
| Valérie RECHT (Présidente) | Anne Marie GOEURY (effectif) | Mohammed BOUMKASSAR (effectif) |
| Maria VITULANO (suppléant) | Jean-Jacques BOREUX (suppléant) | Jennifer KIRSCH (suppléant) |

Représentants des établissements scolaires :

| Ecole | Représentant |
|---|---|
| Ecole spécialisée de la communauté française | Hubert Fabienne |
| Ecole libre Saint Pierre Mussy et Signeulx | Théodore Claudine |
| PO école libre Guy de Larigaudie | Hinque France |
| Ecole libre Guy de Larigaudie | Joannes Pascal |
| Ecole de la Fédération Wallonie Bruxelles | Jung Cathy |
| Ecole communale de Mussy-la-Ville | Grégoire Carine |

Représentants des personnes qui confient les enfants

| Organisation | Représentant |
|---|---|
| Amicale des parents de l'école communale de Mussy | Spigolon Audrey |
| Amicale des parents de l'école de la fédération Wallonie Bruxelles | Christophe Depiesse |
| Amicale des parents de l'école libre Saint Pierre | Kodische Christelle |

Représentants des opérateurs de l'accueil

| Organisation | Représentant |
|---|---|
| Maison d'accueil la Cigogne à Baranzy | Feyereisen Isabelle |
| Coordinateur de plaine de vacances | Pirlot Laura |

| | |
|---|---|
| Accueil extrascolaire | Dropsy Nicole<br>Simon Claudia<br>Bertrand Carol |

Repésentants des services, associations, institutions agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue

Wauthier Elsa : gestionnaire du centre sportif

Secrétaire : Isabelle Durtka

---

**Logesud**

**Le Conseil :**

- Considérant que notre Commune est membre de l'agence immobilière sociale : ASBL Logésud, et que notre commune doit y être représentée par un membre de notre Conseil aux assemblées générales de cette société,
- Considérant que notre représentant a été désigné suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant la démission de Mme Valérie Eppe de ses fonctions de conseillère communale ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de la remplacer ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

**DESIGNE A L'UNANIMITE :**

La représentante communale suivante aux assemblées générales de l'ASBL Logésud :

- **Mme Anne Marie GOEURY**, conseillère, domiciliée à 6750 Musson, rue Andréa Boucq, n°18.

La présente délibération sera transmise à M. le Président de l'ASBL Logésud à Arlon.

---

## 5. Rapport de rémunération des mandataires et personnes non élues au cours de l'exercice 2020

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- Considérant que l'article L6421-1 §1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :
  - le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
  - ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
  - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport chaque année au Gouvernement wallon
- Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1 §1 précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
- Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :
  - Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou Echevin ;
  - Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

- Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
- Attendu que le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2019, établi conformément à l'article L6421-1 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

- D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Musson pour l'exercice 2020
- De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagné dudit rapport de rémunération
- De charger la Présidente du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

---

## 6. Approbation du budget 2021 de l'église protestante évangélique d'Arlon

**Le Conseil :**

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 16 novembre 2020, le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon a transmis à notre administration le projet de budget pour l'exercice 2021, tel qu'il a été approuvé par leur Conseil d'administration le 16 novembre. Ce budget présente le résultat suivant :

| Recettes | Dépenses | Intervention pluricom. |
|---|---|---|
| 20.785,00 € | 20.785,00 € | 9.709,97 € |
| **Part de Musson** : 9.709,97 € x 3,61 % | | **350,52 €** |

- Considérant que la Ville d'Arlon, autorité de tutelle de l'Eglise protestante évangélique, a approuvé le budget 2021 avec la remarque suivante : considérant que le budget ne correspond pas, en certains articles et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) | Remarques |
|---|---|---|---|---|
| 11 a Dépenses arrêtées par la Synode | Achats de vases sacrés | 0 € | 200 € | Dépense ordinaire et non extraordinaire |
| 27. Dépenses arrêtées par la Synode | Embellissement de l'église | 550 € | 1.050 € | Dépense ordinaire et non extraordinaire |
| 49. Dépenses extraordinaires | Achats vases sacrés | 200 € | 0 € | Dépense ordinaire et non extraordinaire |
| 50. Dépenses extraordinaires | Décoration et embellissement de l'église | 500 € | 0 € | Dépense ordinaire et non extraordinaire |

- Considérant toutefois que notre administration dispose du droit d'exercer sa compétence d'avis et d'approuver ce budget indépendamment des autres pouvoirs publics ;

- Considérant que l'avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE) à Bruxelles doit nous être transmis ;
- Vu le compte 2019 approuvé par la Ville d'Arlon le 30 juin 2020 ainsi que par notre administration à la séance du 28 septembre 2020 et qui donne les résultats suivants :

| Recettes | Dépenses | Excédent |
|---|---|---|
| 21.151,56 € | 17.984.43 € | **3.167,13 €** |

- Après analyse de notre service financier, il apparaît que le calcul du résultat présumé (en-tête page 2 du budget) n'a pas tenu compte des résultats rectifiés du compte 2019 et budget 2020 avec pour conséquence la rectification suivante :

| | **E. P. Evang.** | **Rectifié** |
|---|---|---|
| Reliquat du compte 2019 | 3.706,99 € | 3.167.13 € |
| L'article 18 repris sur le budget 2020 | 2.231,96 € | 1.692,10 € |
| **Résultat à reporter sur 2021 (art 18)** | **1.475,03 €** | **1.475,03 €** |

Cette modification n'engendre pas de changement au niveau de l'intervention pluri-communale ;
- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

**E M E T par**

un avis favorable sur le budget 2021 de l'Eglise protestante évangélique d'Arlon comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (1) | **19.309,97** | 18.389,06 |
| dont une intervention pluri-communale ordinaire de<br>(soit 3,61 % pour Musson) : | 9.709,97<br>**350,52** | 10.803,54 |
| Recettes extraordinaires totales : (2) | **1.475,03** | 0,00 |
| dont une intervention pluri-communale extraordinaire | 0,00 | |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre I (I) | 12.825,00 | 10.274,07 |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre II (II) | 7.960,00 | 5.363,30 |
| dont un mali comptable de l'exercice précédent | 0,00 | **126,26** |
| **Recettes totales :** (1) + (2) | **20.785,00** | **18.389,06** |
| **Dépenses totales :** (I) + (II) + (III) | **20.785,00** | **15.763,63** |
| **Résultat :** | **0,00** | **2.625,13** |

En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise :
- au Conseil communal de la Ville d'Arlon ;
- à Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Évangélique à Arlon.

---

## 7. Compte 2020 du CPAS

**Mme Vitulano présente le compte 2020 du CPAS avec un résultat nul après prélèvement sur le fonds de réserve. Un montant de 30.000 € lié à des points APE a été retrouvé et affecté à des articles après plus de 20 ans sans affectation. Des subsides Covid d'une valeur de 30.000 € perçus en 2020 n'ont pas encore été totalement attribués et pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2021. Elle remercie M. le Receveur pour son travail et ce dernier compte puisqu'il est transféré dans un autre CPAS.**

**M. Schiltz interroge sur l'épicerie sociale. Celle-ci rencontre un beau succès inattendu, près de 30 familles en bénéficient déjà.**

**Il souhaite également savoir où se situe le CPAS de Musson par rapport à l'augmentation générale du nombre de RIS en Wallonie. Nous sommes dans la moyenne de l'augmentation avec une hausse de 97 RIS en 2019 à 108 RIS en 2020. L'augmentation de la dotation communale en 2021 devrait suffire pour financer ces versements.**

**M. Schiltz interroge également sur la possibilité de rendre la Donnerie itinérante. Ce serait formidable mais ce n'est pas réalisable dans la pratique. Par contre, il serait plus facile d'amener les gens à la Donnerie par un système de ramassage en minibus.**

**M. Boreux questionne sur le montant de 30.000 € retrouvé dans la comptabilité. C'est une somme importante et il ne comprend pas cet oubli. Ce montant a bien été intégré à la trésorerie et perçu sur le compte bancaire et donc utilisé mais il n'avait pas été intégré à la comptabilité et cela a été corrigé en 2020.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre premier, section 3, article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan 2020 du CPAS, présenté par Monsieur le Receveur et approuvé par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale le 20 avril 2021 ;
- Considérant que le compte 2020 a été examiné en concertation avec le Collège communal en séance du 12 avril dernier ;
- Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE A L'UNANIMITE :**

Le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale qui se récapitule comme suit :

## A l'ordinaire

| | |
|---|---|
| Droits constatés nets | 983.796,38 € |
| Engagements définitifs | - 983.796,38 € |
| **BONI BUDGETAIRE** | **0,00 €** |
| Engagements de l'exercice | 983.796,38 € |
| Imputations comptables | - 983.796,38 € |
| **Engagements à reporter de l'ex.** | **0,00 €** |
| Droits constatés nets | 983.796,38 € |
| Imputations comptables | - 983.796,38 € |
| **BONI COMPTABLE** | **0,00 €** |

## A l'extraordinaire

| | |
|---|---|
| Droits constatés nets | 2.283,34 € |
| Engagements | - 2.283,34 € |
| **RESULTAT BUDGETAIRE** | **0,00 €** |
| Engagements de l'exercice | 2.283,34 € |
| Imputations comptables | - 2.283,34 € |
| **Engagements à reporter de l'ex.** | **0,00 €** |
| Droits constatés nets | 2.283,34 € |
| Imputations comptables | - 2.283,34 € |
| **BONI COMPTABLE** | **0,00 €** |

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS.

## 8. Redevance relative aux activités sportives

**Le Conseil :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
- Considérant que les différentes activités sportives organisées par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention financière des participants, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les personnes domiciliées dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les personnes non domiciliées dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 22 avril 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 avril 2021 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux activités sportives organisées par la commune.

**Article 2**

Le montant des redevances est fixé comme suit :

**A) Je Cours Pour Ma Forme :**

Pour les personnes **domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **20 euros par session (12 séances).**

Pour personnes **non domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 25 euros par session (12 séances).**

**B) Je Cours Pour Ma Forme Ados :**

Pour les enfants de moins de 18 ans dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **10 euros par session.**

Pour les enfants de moins de 18 ans dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 12,50 euros par session.**

**C) Je Marche Pour Ma Forme :**

Pour les personnes **domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **1 euro par séance.**

Pour personnes **non domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 1,50 euros par séance.**

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne qui participe à l'activité ou par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

**Article 5 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

---

## 9. Assemblées générales

### IMIO

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil du 7 mai 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Musson à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune de Musson a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune de Musson doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Musson à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de deux réviseurs pour les années 2021-2023.

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1. -** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de deux réviseurs pour les années 2021-2023.

**Article 2.-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

**Article 3.**- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

- - - - - - - - - - - - -

## Sofilux

**Le Conseil :**

- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée, par courrier daté du 4 mai 2021, pour participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 15 juin 2021 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
  - « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
  - « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause »
- Compte tenu de la pandémie liée au Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Considérant que la commune de Musson a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Sofilux de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Considérant qu'exceptionnellement, la commune de Musson ne sera représentée physiquement par aucun délégué ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  - *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes*
  - *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020, annexe et répartition bénéficiaire*
  - *Rapport du Comité de rémunération*
  - *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020*
  - *Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2020*
  - *Nomination statutaire*
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

ARTICLE 1 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale de Sofilux du 15 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée ;

ARTICLE 2 : De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Sofilux tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

ARTICLE 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Sofilux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

- - - - - - - - - - - - -

## Terrienne du Luxembourg

**Le Conseil :**

- Vu l'adhésion de la commune de Musson à la SC « La Terrienne du Luxembourg » ;
- Vu la convocation du 6 mai 2021 de la SC « La Terrienne du Luxembourg » à l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2021 ;
- Considérant les mesures sanitaires mises en place par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus et conformément au décret du 1er avril 2021 modifiant le décret de 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, la commune de Musson ne sera exceptionnellement représentée physiquement par aucun délégué ;
- Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée établi comme suit :
  1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020, du rapport annuel et du rapport de gestion
  2. Affectation du résultat
  3. Décharge à donner aux administrateurs
  4. Décharge à donner au Commissaire
  5. Agrément Région wallonne
  6. Divers
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

ARTICLE 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SC « La Terrienne du Luxembourg » tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

ARTICLE 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SC « La Terrienne du Luxembourg » le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

- - - - - - - - - - - - -

## Terrienne du Luxembourg

**Le Conseil :**

- Vu l'adhésion de la commune de Musson à la SC « La Terrienne du Luxembourg » ;
- Vu la convocation du 11 mai 2021 de la SC « La Terrienne du Luxembourg » à l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 ;
- Considérant les mesures sanitaires mises en place par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus et conformément au décret du 1er avril 2021 modifiant le décret de 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, la commune de Musson ne sera exceptionnellement représentée physiquement par aucun délégué ;
- Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée comme présenté dans la convocation ;
- Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

ARTICLE 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SC « La Terrienne du Luxembourg » tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

ARTICLE 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SC « La Terrienne du Luxembourg » le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

- - - - - - - - - - - -

**Ores Assets**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibération des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de MUSSON à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Considérant le décret wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
  - *Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération*
  - *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020*
  - *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020*
  - *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020*
  - *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés*
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que la commune de Musson a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera pas physiquement représentée à l'assemblée générale d'Ores Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée ;

- De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 d'ORES Assets tels qu'ils sont repris sur la convocation tout en reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets.

---

## 10. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage – Approbation de la convention relative aux modalités d'exécution

**M. Guebels indique qu'il s'agit du renouvellement du marché par Idélux. Il est prévu de procéder au curage et à l'entretien de 2km d'égout par an.**

**Le Conseil :**

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

- Considérant que notre commune est associée à l'intercommunale Idélux Eau ;
- Considérant qu'Idélux Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
- Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
- Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
- Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution de tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres, que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;
- Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
- Attendu qu'un premier marché cadre d'une durée de trois ans avait été approuvé par le Conseil communal du 11 juillet 2018 et qu'une convention avait été signée entre la commune et Idélux Eau le 13 juillet 2018 ;
- Attendu que ce premier marché arrive à son terme en juillet 2021 et que le renouvellement de celui-ci est nécessaire à la poursuite des entretiens des réseaux d'égouttage communaux ;
- Attendu que lors de sa séance du 16 octobre 2020, le Conseil d'administration d'Idélux Eau a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis de marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 579.455,00 € hors TVA, soit 701.140,55 € TVAC à charge des communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;
- Attendu que le cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;
- Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :
  - Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement ;
  - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 17 communes : Bastogne, Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Vielsalm, Wellin pour un linéaire annuel de 29 km de réseau à curer ;
  - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Fauvillers, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny pour un linéaire annuel de 28 km de réseau à curer ;
  - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire annuel de 32 km de réseau à curer ;
  - Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage et autotractée ;
  - Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
  - Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
  - Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
  - La durée du marché sera conclue pour une période de quatre ans ;
- Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 9 novembre 2020 et que le dépôt des offres a été fixé au 16 décembre 2020 ;
- Attendu que le Conseil d'administration d'Idélux Eau du 5 février 2021 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque commune, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;
- Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différents offres reçues, Idélux Eau propose à la commune de Musson de retenir :
  - Pour le lot 1 (zone nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Schmetz Henri Sprl, Bambusch, 76B à Moresnet, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
  - Pour le lot 2 (zone centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM Renotec-Roefs NV, rue du Parc industriel, 54 à Waremme, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 TVAC ;

- Pour le lot 3 (zone sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Schmetz Henri Sprl, Bambusch, 76B à Moresnet, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;
- Soit un montant total d'attribution de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

- Sachant que la commune de Musson fait partie du lot 3, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 13.050 € HTVA ou 15.790,50 € TVAC suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;
- Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à Idélux Eau ;
- Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;
- Après en avoir délibéré ;

## Décide :

Article 1 : de renouveler son adhésion au marché-cadre tel que proposé par Idélux Eau.

Article 2 : d'approuver la convention entre la commune de Musson et Idélux Eau qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période renouvelable de quatre ans.

Article 3 : de marquer son accord sur la proposition d'Idélux Eau de retenir :
- Pour le lot 1 (zone nord) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Schmetz Henri Sprl, Bambusch, 76B à Moresnet, pour le montant d'offre contrôlé de 186.392,54 € HTVA ou 225.534,97 € TVAC ;
- Pour le lot 2 (zone centre) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la SM Renotec-Roefs NV, rue du Parc industriel, 54 à Waremme, pour le montant d'offre contrôlé de 181.867,20 € HTVA ou 220.059,31 TVAC ;
- Pour le lot 3 (zone sud) : l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Schmetz Henri Sprl, Bambusch, 76B à Moresnet, pour le montant d'offre contrôlé de 198.773 € HTVA ou 240.515,33 € TVAC ;
- Soit un montant total d'attribution de 567.032,74 € HTVA ou 686.109,61 € TVAC ;

Article 4 : de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

---

## 11. Rénovation du Chemin de Mussy – Approbation du mode de passation et des conditions du marché et du cahier des charges

**M. Guebels explique qu'il s'agit de travaux visant à la rénovation de la voirie avec création d'une bande de béton sur les accotements, la création d'un trottoir entre la RR88 et la ferme du Bueau, la pose d'un coussin berlinois entre les deux fermes. Ces travaux d'un montant de 460.000 € TVAC seront financés par emprunt.**

**M. Marmoy interroge sur la possibilité de prolonger le trottoir jusqu'à l'entrée de Mussy. Il n'y a pas assez de place car il faut maintenir les fossés de chaque côté de la voirie.**

**Mme Kirsch interroge sur les accès à la ferme pendant les travaux. Il faudra limiter un maximum la fermeture complète même si celle-ci sera parfois nécessaire.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant l'état actuel du chemin de Mussy à Baranzy;
- Considérant la nécessité de faire un entretien de cette route ainsi que des aménagements de sécurité;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du chemin de Mussy à Baranzy" a été attribué à AGéDell, rue du Musée, n° 19 à 6743 BUZENOL ;

- Considérant le cahier des charges N° 20204222 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGéDell, rue du Musée, n° 19 à 6743 BUZENOL ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 380.082,00 € hors TVA ou 459.899,22 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;

**Décide**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20204222 et le montant estimé du marché "Aménagement du chemin de Mussy à Baranzy", établis par l'auteur de projet, AGéDell, rue du Musée, n° 19 à 6743 BUZENOL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 380.082,00 € hors TVA ou 459.899,22 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60.

---

## 12. Auteur de projet et suivi des travaux pour l'entretien de la rue de la Fontaine à Baranzy - Approbation du mode de passation et des conditions du marché et du cahier des charges

**M. Guebels informe que cette route très abîmée est devenue dangereuse même pour la mobilité douce (piétons et cyclistes).**

**M. Schiltz interroge sur la possibilité de revoir le planning des priorités au niveau des rénovations de voirie. Le planning ne change pas, les voiries les plus abîmées sont bien prévues dans ce calendrier, notamment beaucoup de rues sur Mussy.**

**M. Rongvaux informe qu'il serait également nécessaire de prévoir un entretien de la voirie reliant Baranzy, Gennevaux et Willancourt qui se dégrade. M. Guebels indique que le fraisage est à l'étude avec si possible la création d'un trottoir ou d'une bande réservée à la mobilité douce. Il faudra également penser à la route entre Mussy et Saint-Léger.**

**M. Boreux questionne sur le contrôle de la bonne exécution des travaux et du respect du cahier des charges. C'est l'auteur de projet qui est chargé de vérifier tout cela pendant et après les travaux. Des échantillons sont régulièrement prélevés.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité d'entretenir régulièrement le réseau routier communal ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire l'entretien de la route de la rue de la Fontaine à Baranzy ;
- Considérant le cahier des charges N° 20214214 relatif au marché "Auteur de projet et suivi des travaux pour l'entretien de la rue de la Fontaine à Baranzy" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 6 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mai 2021 ;

**Décide**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20214214 et le montant estimé du marché "Auteur de projet et suivi des travaux pour l'entretien de la rue de la Fontaine à Baranzy", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60.

---

## 13. Installation de moyens de vidéosurveillance pour la place Abbé Goffinet, le centre sportif et la maison de village - Approbation du mode de passation et des conditions du marché et du cahier des charges

**Mme Guillaume informe que ces caméras seront utiles dans le cadre de la lutte contre les incivilités. Même si notre candidature n'a pas été retenue dans l'appel à projets, le Collège a décidé de maintenir cette action et de le financer par fonds propres.**

**Mme Kirsch interroge sur la possibilité d'identifier les gens même en l'absence de lumière. Il faudra prendre des caméras performantes qui permettent une identification claire.**

**M. Schiltz est satisfait de ce projet qui faisait partie du programme de son groupe.**

**M. Schadeck indique qu'il est nécessaire de prévoir une extension du réseau pour l'avenir et d'avoir déjà des appareils suffisamment dimensionnés pour accueillir de nouvelles caméras à l'avenir. Il serait peut-être aussi nécessaire de réfléchir à l'acquisition d'une caméra mobile qui peut être déplacée sur plusieurs sites en fonction des besoins.**

**M. Boreux précise qu'il faut faire une distinction entre le droit de filmer et le droit d'utiliser les images. Les précautions seront prises afin d'être en ordre d'un point de vue juridique.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant les incivilités et dégradations récurrentes aux alentours de la place Goffinet, du Centre sportif et de la Maison de Village ;
- Considérant la nécessité de pouvoir identifier les auteurs de ces faits ;
- Considérant le cahier des charges N° 20211245 relatif au marché "Installation de moyens de vidéosurveillance pour la place Abbé Goffinet, le Centre sportif et la Maison de village." établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/724-60 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;

**Décide**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211245 et le montant estimé du marché "Installation de moyens de vidéosurveillance pour la place Abbé Goffinet, le Centre sportif et la Maison de village.", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/724-60.

---

## 14. Extension du réseau d'éclairage public à la rue Firmin Dieudonné

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif à l'extension du réseau d'éclairage public à la rue Firmin Dieudonné à Baranzy par la pose de deux points lumineux, au montant estimé de 2.133,20 € HTVA ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour éclairer une portion de cette rue qui ne dispose d'aucune installation d'éclairage public actuellement et qui permettrait de sécuriser cet endroit fort fréquenté par des promeneurs et cyclistes ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuve :**

- Le projet d'extension du réseau d'éclairage public à la rue Dieudonné à Baranzy par la pose de deux points lumineux, selon le devis de 2.133,20 € HTVA.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

---

## 15. COVID-19 - Plan de relance économique et sociale 2021 - Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime exceptionnelle aux métiers de contact, à l'Horeca, aux commerces non essentiels, aux écoles et aux clubs et associations

**Mme Recht présente la proposition do Collège dans le cadre de ce plan de relance suite à la crise sanitaire.**

**Mme Kirsch est heureuse de cette proposition qui va au-delà des espérances et de la demande faite par son groupe.**

**M. Schadeck signale que le montant prévu au budget est certainement insuffisant. En effet, d'après nos estimations, le total s'élèverait à près de 35.000 € et un montant de 20.000 € avait été inscrit au budget. Ce crédit fera donc l'objet d'une modification budgétaire. Mme Guillaume indique que le Collège a pris beaucoup de temps pour prendre une position sur ce sujet mais voulait avoir un peu de recul sur la durée de cette crise et proposer un soutien cohérent. M. Schadeck interroge également sur la base utilisée pour calculer le montant total qui pourrait être réclamé. Le Collège s'est basé sur les commerçants mentionnés sur le site internet de la commune et sur ses connaissances de la commune. La liste doit en effet être remise à jour continuellement.**

**M. Schadeck questionne sur l'occupation du hall-relais d'Idélux. En effet, des déchets ont été déposés devant celui-ci, cela donne une mauvaise image de la commune. M. Guebels se renseignera auprès d'Idélux. M. Boreux demande si on a une idée du taux d'occupation de ce bâtiment. Aucune information ne nous parvient à ce sujet. Ce projet était une bonne idée au départ mais le loyer demandé est très décourageant.**

**M. Guebels indique qu'Idélux a décidé de rétribuer aux communes un montant de 3€ par habitant qu'il souhaite voir affecter à un soutien financier dans le cadre de la crise sanitaire. Ce montant permettra également de financer le surplus qui n'était pas prévu au budget.**

**M. Marmoy se réjouit de cette nouvelle en tant que commerçant mais s'interroge sur la condition liée à l'activité principale. Un indépendant complémentaire ne pourra en effet pas réclamer cette aide. Il s'étonne aussi de la différence faite entre les métiers de contact et les commerces non essentiels. Les métiers de contact et l'Horeca ont subi des fermetures beaucoup plus longues que les commerces non essentiels. Il souhaite également avoir des informations sur le subside promis aux clubs sportifs par la Région wallonne. La liste des clubs bénéficiaires de cette aide a été reçue et toutes les informations nécessaires ont été transmises aux clubs concernés.**

**Mme Lentini s'étonne que les commerçants n'ont pas d'obligation de se faire connaître à la commune. M. Boreux questionne sur la possibilité de les obliger à se manifester auprès de la commune. Aucun règlement ne pourrait les contraindre à se faire connaître. Ce serait pourtant bénéfique pour les commerçants qui seraient répertoriés à la commune et pour la commune qui serait mieux informée. M. Goelff questionne également sur la possibilité de les contraindre d'aménager des places de parking pour leur commerce car cela pose parfois problème. Il n'existe pas de contrainte à ce sujet et cela ne favorisera pas l'ouverture de commerces car dans certains endroits, la création de places de parking est impossible.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
- Vu le vote du budget 2021 au Conseil communal du 21 décembre 2020 ;
- Considérant que la crise sanitaire liée au Covid19, le confinement ainsi que les mesures restrictives instaurées par les autorités fédérales et régionales ont eu des impacts notables aussi bien sur la population que sur l'économie locale ;
- Attendu que de nombreux commerces, établissements et entreprises ont dû fermer leurs portes suite à ces mesures ;
- Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise qui a généré des pertes financières importantes ;
- Attendu que la commune de Musson souhaite s'inscrire dans cette démarche de soutien en mettant en place une action à l'échelle locale en soutenant les clubs et associations, les commerces non essentiels, les métiers de contact, l'Horeca ainsi que les associations de parents des écoles ;
- Considérant qu'un crédit de 20.000 € a été inscrit au budget 2021 à l'article 871/332-02 et qu'il pourra être revu lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'afin de pouvoir identifier toutes les personnes physiques ou morales touchées par ces mesures restrictives, un formulaire spécifique sera mis en place ;
- Considérant l'avis de légalité adressé au Receveur régional en date du 5 mai 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 6 mai 2021 et joint au dossier ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré

**Décide à l'unanimité** :

**Article 1** : de mettre en place un Plan de relance économique et sociale 2021 - Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime exceptionnelle aux métiers de contact, à l'Horeca, aux commerces non essentiels, aux écoles et aux clubs et associations.

**Article 2** : les bénéficiaires de ce plan de relance sont les suivants :
- Association de parents ou amicale des écoles
- Clubs et associations sportives, culturelles ou festives (sauf comités de quartier)
- Métiers de contact (coiffeurs, esthéticiennes…)
- Etablissements Horeca
- Commerces non essentiels

**Article 3** : conditions d'octroi :
La prime ne peut être sollicitée que sous les conditions cumulatives suivantes :
- Etre une entreprise ou assimilé ou être indépendant en personne physique ou une asbl
- Exercer à titre principal

- Avoir son siège social dans la commune de Musson
- Etre en activité au 31 décembre 2020
- Etre dans l'impossibilité de pratiquer sa profession ou d'ouvrir son commerce suite aux mesures restrictives mises en place dans le cadre de la crise sanitaire.

**Article 4** : il sera octroyé une aide spécifique à chaque secteur, à savoir :
- Pour les associations de parents ou amicales des écoles : 5 € par enfant inscrit dans l'école au 1er septembre 2020
- Pour les clubs et associations sportives, culturelles ou festives (sauf comités de quartier) : une prime de 300 €
- Pour les métiers de contact : une prime de 1.000 €
- Pour les établissements Horeca : une prime de 1.000 €
- Pour les commerces non essentiels : une prime de 500 €.

Ces primes seront octroyées sous déduction des dettes antérieures à l'exercice 2020 envers la commune de Musson s'il en existe.

**Article 5** : Afin de pouvoir bénéficier de cette action, les demandeurs devront remplir le formulaire mis à leur disposition sur le site internet de la commune.

Le formulaire dûment complété et signé devra être introduit à l'administration communale au plus tard le 31 octobre 2021.

Aucune demande ne sera prise en compte lorsqu'elle sera introduite sous une autre forme que celle prévue dans la présente délibération ou si elle est incomplète.

**Article 6** : le présent règlement entre en vigueur dès le 1er juin 2021.

---

**La Présidente prononce le huis clos.**

---

**Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 15 avril 2021, celui-ci est approuvé.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

La Directrice générale,
**C. ROSKAM**

La Bourgmestre,
**S. GUILLAUME**